



Directive / Instruction

N° 23

PUBLICATION IN LOCAL NEWSPAPER

Issued: August 14, 2009

(Supersedes Directive No. 19R issued on
July 23, 1993, on the same topic)

Interpretation

1. In this Directive,

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

“locality of a debtor” means the principal
place

- (a) where the debtor has carried on business during the year immediately preceding the initial bankruptcy event;
- (b) where the debtor has resided during the year immediately preceding the initial bankruptcy event; or
- (c) in cases not coming within paragraph (a) or (b), where the

PUBLICATION DANS UN JOURNAL LOCAL

Date d'émission : le 14 août 2009

(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 19R sur le même sujet émise
le 23 juillet 1993.)

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente instruction :

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

« journal » s'entend d'une publication, dans
l'une des langues officielles du Canada,
imprimée régulièrement et habituellement
distribuée sur une base quotidienne, contenant
nouvelles, publicités, opinions et autres
éléments d'intérêt général;

« localité d'un débiteur » renvoie au lieu
principal où, selon le cas :

- a) le débiteur a exercé ses
activités au cours de la
dernière année précédant
l'ouverture de sa faillite;

greater portion of the property of the debtor is situated;

“newspaper” means a publication in one of Canada’s official languages regularly printed and distributed, usually daily, containing news, advertisements, opinions and other items of general interest;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to paragraphs 5(4)(b), (c) and (e) of the Act for the purpose of establishing a standard for trustees as to what type of newspapers may be used according to the locality and to satisfy the requirements of the Act with respect to publication in a local newspaper.

Policy

3. The publication requirement under section 102(4) of the Act is intended to inform all creditors who may have been omitted from the list of creditors. It is also to advise the general public with whom the debtor has been dealing in the past, is dealing with currently or will be dealing in the future.

4. The notice of the first meeting of creditors must be published in a major newspaper that is read by a large segment of the population in the geographic locality of the debtor.

5. Depending on the locality of the debtor, the publication shall be in either official language and:

b) le débiteur a résidé au cours de l’année précédant l’ouverture de sa faillite;

c) se trouve la plus grande partie des biens de ce débiteur, dans les cas non visés aux alinéas a) ou b);

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b), c) et e) de la Loi et vise à établir des normes pour les syndics quant au genre de journaux pouvant être utilisés selon les localités afin de satisfaire aux exigences de la Loi relativement à la publication dans un journal local.

Politique

3. L’exigence de publication énoncée au paragraphe 102(4) de la Loi sert à renseigner tous les créanciers qui auraient pu être omis dans la liste des créanciers. La publication sert également à aviser le public en général avec qui le débiteur a transigé par le passé, transige présentement et transigera à l’avenir.

4. L’avis de la première assemblée des créanciers doit être publié dans un journal important, lu par une grande partie de la population dans la localité géographique du débiteur.

5. Selon la localité du débiteur, la publication doit se faire dans l’une ou l’autre des deux langues officielles et :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) in a metropolitan area, be in a major daily subscribed newspaper;</p> | <p>a) dans une région métropolitaine, se faire dans un quotidien important distribué par abonnement;</p> |
| <p>(b) in localities outside a metropolitan area where a local subscribed newspaper is published, be in the daily newspaper published locally. If such local publication is not available, the publication shall be in a weekly subscribed newspaper published locally;</p> | <p>b) dans une localité située à l'extérieur d'une région métropolitaine où un journal local est publié, se faire dans le quotidien publié localement. Si un tel quotidien n'est pas disponible, la publication doit se faire dans un hebdomadaire publié localement et distribué par abonnement;</p> |
| <p>(c) in a locality outside a metropolitan area where there are no newspapers published locally, be in the daily or weekly subscribed newspaper generally read by the population of the locality.</p> | <p>c) dans une localité située à l'extérieur d'une région métropolitaine où il n'y a pas de journal publié localement, se faire dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué par abonnement qui est généralement lu par la population de cette localité.</p> |

6. In some regions, a regional newspaper, approved by the Office of the Superintendent of Bankruptcy, could be an appropriate replacement for the newspapers designated under section 5.

6. Dans certaines régions, un journal régional, approuvé par le Bureau du surintendant des faillites, peut remplacer les journaux désignés à l'article 5.

7. A magazine, a specialized publication or a weekend edition of a newspaper does not satisfy the requirements of this Directive.

7. Un magazine, une revue spécialisée ou l'édition du week-end d'un quotidien ne satisfont pas aux exigences de la présente instruction.

8. Publication must be in accordance with the prescribed form (Form 73), including the elements contained therein (bankrupt's full name, trade and occupation, business address or residence, etc.).

8. L'avis doit être conforme au formulaire prescrit sur le sujet (formulaire 73) et comprendre tous les éléments indiqués (nom au complet du failli, métier ou profession, adresse et lieu d'affaires, etc.).

9. Publication of the notice is not to be used as a means of publicity for the trustee. The name, address and logo of the trustee should be of a reasonable size in relation to the rest of the notice. The reasonable width of an advertisement is normally one column.

Coming into Force

10. This Directive comes into force on September 18, 2009.

Enquiries

11. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

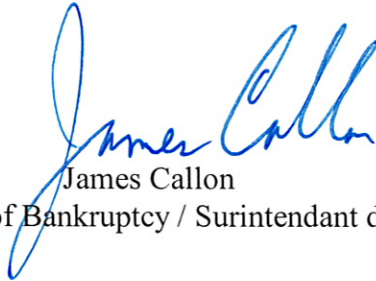
9. La publication de l'avis ne doit pas servir à des fins de publicité pour le syndic. Le nom, l'adresse et le logo du syndic doivent être d'une taille raisonnable par rapport au reste de l'avis. La largeur normale de l'annonce est habituellement d'une colonne.

Entrée en vigueur

10. La présente instruction entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Demandes de renseignements

11. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites